

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE CHAPAREILLAN**

**DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE**  
**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**  
**ARRETE**

Madame Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Au niveau du 8 et 14 rue de l'Épinette**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par l'entreprise SAS ERB, 35 rue des Alliés 38100 GRENOBLE,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre des travaux de démolition des bâtiments situés au 8 et 14 rue de l'Épinette sur le territoire de la commune de CHAPAREILLAN, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies à la période indiquée à l'article 3.

**Article 2 :** 2-1- L'entreprise chargée de la démolition est autorisée à implanter un échafaudage rue de l'Épinette et rue de Bellecour au droit des bâtiments objet de la démolition. L'échafaudage sera balisé et doté d'un filet anti chute d'objet,  
2-2 - la circulation des véhicules s'effectuera rue de l'Épinette sur chaussée rétrécie à 4m, alternée par 2 feux, et rue Saint Roch alternée par un feu,  
2-3 – le trottoir situé devant le bâtiment rue de l'Épinette, sera neutralisé, la circulation des piétons se fera en face, sur un passage 1.30 m de large,  
2-4 – la rue de Bellecour sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par la rue des Blards et la rue des Béroutes. Un passage libre de 1m50 sera conservé pour la circulation des piétons coté mur d'enceinte de la parcelle AE 495.  
2-5 – Le chantier sera fermé par des palissades en tôles métalliques côté rue de Bellecour et à 2.50 m des façades rue de l'Épinette.  
2-6 -Le traitement de la poussière devra être fait quotidiennement par un arrosage ou tout autre moyen permettant son évacuation.  
2-7- Les véhicules des entreprises devront se stationner dans l'enceinte du chantier.

**Article 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du **06 Juillet 2026 au 21 Août 2026 inclus**.

**Article 4 :** Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de CHAPAREILLAN, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise affichera, copie du présent arrêté, à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de la réglementation.

**Article 6 :** Madame le Maire de CHAPAREILLAN,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,  
Monsieur le Garde Champêtre,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :  
L'entreprise chargée des travaux.

Fait à CHAPAREILLAN, le 01 Juillet 2026.

Par délégation du Maire,  
Eric BOUVET,  
Directeur des Services Techniques.

